



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Départementale du Var  
244, Avenue de l'Infanterie de Marine  
BP 50520  
83041 – TOULON Cedex 9.

Nos Réf : D-UD83-2017-0524  
N°S3IC : 64-12 788-P3 (D)  
Affaire suivie par : Subdivision 1  
ut-83.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.88.22.65.36 – Fax. 04.88.22.65.43

Toulon, le 30 NOV. 2017

La Directrice Régionale

à

Monsieur le Directeur

Zone d'aménagement Nicopolis  
Lieu-Dit Grand clos de la Rouge  
83170 BRIGNOLES

**Objet :** Conclusions de la visite d'inspection du 17 novembre 2017 sur le site de l'entrepôt Felix Potin à Brignoles (83) soumis au régime de la déclaration

**Référence :**

[0] Code de l'environnement Livre V Titre 1er (ICPE)

[1] Arrêté ministériel (AM) du 11 avril 2017 relatif notamment aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à déclaration sous la rubrique n° 1510

[2] Récépissé de déclaration du 19 août 2002

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 17 novembre 2017.

Cette visite, non exhaustive, était principalement axée autour des suites données aux non-conformités constatées lors de la visite d'inspection du 29 novembre 2016 et lors du contrôle réglementaire réalisé par un organisme agréé en date du 26 février 2017.

À l'issue de cette visite d'inspection, il apparaît que vos installations ne respectent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel réglementant vos installations. 3 constats d'écart à la réglementation et 3 remarques ont plus particulièrement été relevés. Ils sont détaillés ci-après :

**Écarts à la réglementation relevés :**

**Écart n°1**

Vous n'avez pas sollicité le bénéfice d'antériorité de vos activités au regard des évolutions réglementaires entrées en vigueur depuis 2002.

Aussi, il vous appartient de vous positionner au regard des rubriques 1434, 1510, 1511 et 2920 de la nomenclature des ICPE et de transmettre dans les plus brefs délais et **au plus tard sous un délai de 3 mois** à M. le Préfet du Var une demande bénéfice d'antériorité.

Je vous rappelle qu'afin de simplifier les échanges entre l'administration et les entreprises, la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est désormais dématérialisée.

Ce téléservice est accessible via le portail [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

### ***Non-respect des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'environnement***

#### Écart n°2

Le jour de la visite, il a pu être constaté que les travaux d'aménagement ou de réparation dans les locaux à risques ne font pas l'objet d'un dossier ou document établi sur la base des risques liés à ces travaux.

Aussi, il convient dès la réalisation des prochains travaux susvisés de mettre en place le dossier ou document prévu au point 20 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence [1] et de transmettre le document type formalisé à l'inspection dans les plus brefs délais et **au plus tard sous un délai de 1 mois.**

### ***Non-respect des dispositions du point 20 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017***

#### Écart n°3

Le jour de la présente visite, il a pu être constaté que l'ensemble des consignes précisant les modalités d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 visé en référence [1] ne sont pas établies et affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.

Pour rappel ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation de l'établissement d'un document ou d'un dossier lors de travaux de réparation ou d'aménagement dans les parties de l'installation où des risques sont recensés ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des eaux d'extinction ;
- les moyens de lutte contre l'incendie à disposition ainsi que les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du ou des responsable(s) d'intervention de l'établissement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Aussi, il convient d'élaborer et d'afficher les consignes susvisées ainsi que de transmettre à l'inspection les éléments justifiant la levée de cet écart (photos...) dans les plus brefs délais et **au plus tard sous un délai de 2 mois.**

### ***Non-respect des dispositions du point 21 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017***

## Remarques particulières relevées

Remarque 1 : Les opérations permettant la levée des non-conformités relevées lors du contrôle des installations électriques doivent être tracées.

Remarque n°2 : Vous disposez d'un plan général des installations et des stockages ainsi qu'un état des stocks en temps réel sous format informatique. Il est pris note qu'en cas de coupure d'électricité, l'état des stocks peut être récupéré via la société mère. Toutefois, un dossier papier comprenant l'état des stocks ainsi qu'un plan général des installations accessible en toute circonstance et notamment en cas d'incendie pourrait utilement être établi afin de faciliter l'intervention du SDIS le cas échéant.

Remarque n°3 :

Pour rappel, suite à la modification de la réglementation la mise en place d'une détection incendie sur le site est à mettre en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Régionale et par délégation  
La Responsable de la Subdivision de Toulon 1  
De l'Unité Départementale du Var  
Marilyne COURTES

